## **SECURITE ET PENIBILITE AU TRAVAIL : ETES VOUS CONCERNES ?**

## La réponse est toujours OUI!

Votre responsabilité en qualité d'employeur peut être mise en cause, notamment à la suite d'un accident du travail. Pour limiter les risques, et les sanctions financières qui peuvent représenter plusieurs dizaines voire centaines de milliers d'euros, <u>il est essentiel que les règlementations en matière de pénibilité et de sécurité soient respectées.</u>

Pour information, les assureurs peuvent refuser de vous couvrir, ou se retourner ensuite contre vous au titre des sommes qu'ils seraient amenés à verser aux salariés, lors d'un accident du travail si vous n'étiez pas en règle vis-à-vis de vos obligations en la matière.

Aujourd'hui, nous nous arrêtons plus particulièrement sur la pénibilité.

Suivant la profession exercée, <u>les salariés sont exposés à des risques professionnels plus ou moins</u> importants. On parle alors de pénibilité au travail.

La pénibilité peut être liée :

- aux rythmes de travail,
- à un environnement physique agressif,
- à des contraintes physiques importantes.

Les salariés concernés sont ceux qui dépassent certains seuils de pénibilité définis par la législation. Le tableau ci-dessous récapitule ces seuils.

Critères et seuils de pénibilité			
Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale	
Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare (haute pression)	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an	
Travail de nuit *	1 heure de travail entre minuit et 5h	120 nuits/an	
Travail en équipes successives alternantes (travail posté en 5x8, 3x8)	Minimum 1 heure de travail entre minuit et 5h	50 nuits/an	
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	<ul> <li>15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes</li> <li>30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent</li> </ul>	900 heures/an	
Manutentions manuelles de charges lourdes	<ul> <li>Lever ou porter plus de 15 kg</li> <li>Pousser ou tirer des charges plus de 250 kg</li> <li>Se déplacer, prendre au sol ou à une hauteur située au dessus des épaules des charges de plus de 10 kg</li> </ul>	600 heures/an	
Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours/an	
Postures pénibles (position accroupie ou à genoux)		900 heures/an	

Critères et seuils de pénibilité		
Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Vibrations mécaniques	<ul> <li>Vibrations de 2,5 m/s² transmises aux mains ou aux bras</li> <li>Vibrations de 0,5 m/s² transmises à l'ensemble du corps</li> </ul>	450 heures/an
Agents chimiques dangereux (ACD)	Seuil déterminé pour chacun d'eux dans une grille d'évaluation fixée par arrêté	
Températures extrêmes (sans tenir compte des températures extérieures)	<ul><li>en-dessous de 5°C</li><li>au-dessus de 30°C</li></ul>	900 heures/an
Bruit	81 décibels pendant 8h	600 heures/an
	crête de 135 décibels	120 fois/an

L'employeur doit déclarer les situations de pénibilité aux caisses de retraite.

Les salariés concernés acquièrent des points, qui peuvent être utilisés pour se reconvertir, passer à temps partiel ou partir plus tôt à la retraite.

Les dépenses liées à l'utilisation du compte pénibilité par les salariés sont prises en charge par un fonds financé par deux cotisations de l'employeur :

- une cotisation de base, due par tous les employeurs (même ceux non concernés par les facteurs de pénibilité), correspondant à 0,01 % des rémunérations ;
- une cotisation additionnelle, due par les employeurs de salariés exposés, calculée sur les rémunérations de ces salariés, et fixée à 0,2 % pour 2017 (ou 0,4 % pour les salariés exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité).

Pour s'avoir si vous êtes concerné, il convient de vous appuyer du document unique d'évaluation des risques (DUERP). Ce document **obligatoire** recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise et doit faire l'objet d'une mise à jour au minimum annuelle.

Le DUERP doit être tenu à disposition :

- des représentants du personnel, ou, à défaut, des salariés soumis à un risque
- de l'Inspection du Travail
- de la médecine du travail
- des organismes de sécurité sociale

Pour de plus amples informations et de vous assurez que vous êtes en règle, n'hésitez pas à prendre contact avec notre équipe, parce que pour nous c'est l'Avenir de nos clients qui compte!



